



Numéro du répertoire <b>2020/</b>
R.G. Trib. Trav. <b>16/2716/A</b>
Date du prononcé <b>11 mai 2020</b>
Numéro du rôle <b>2018/AL/282</b>
En cause de : <b>FAMIWAL</b> <b>C/</b> <b>X.</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 2-A

## Arrêt

+ Sécurité sociale – allocations familiales – ménage de fait allégué – charge de la preuve – absence de démonstration d’une fraude – prescription de 3 ans Art. 120bis LGAF
--

**EN CAUSE :**

**FAMIWAL**, caisse publique d'allocations familiales en Wallonie, BCE 0693.771.021 dont le siège est établi à 6000 Charleroi, Boulevard Mayence 1 qui reprend les droits et obligations de **FAMIFED**, **l'agence fédérale pour les allocations familiales**, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de Trèves, 70, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.737.385, partie appelante, comparaisant par Maître Laurence GAJ, à l'audience du 11 février 2019 et par Maître Claire CORNEZ, aux audiences des 23 septembre 2019 et 24 février 2020, qui remplacent Maître Vincent DELFOSSE, avocats à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45

**CONTRE :**

**Madame X.**, partie intimée, ci-après Mme X., comparaisant par Maître Sophie MARAITE, avocat à 4000 LIEGE, rue de Fragnée, 67/A, aux audiences des 11 février 2019, 23 septembre 2019 et 24 février 2020.

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 24 février 2020, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 22 mars 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9<sup>e</sup> chambre (R.G. : 16/2716/A);

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 23 avril 2018 et notifiée à l'intimée le lendemain par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 26 avril 2018 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 16 mai 2018 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 22 mai 2018, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 11 février 2019, lors de laquelle les débats ont été entamés puis remis à l'audience du 23 septembre 2019 où ils ont été repris *ab initio* puis mis en continuation à l'audience du 24 février 2020,

- les conclusions de l'intimée remises au greffe de la Cour le 16 juillet 2018 ;

- les conclusions d'appel et le dossier de pièces de l'appelante remis au greffe de la Cour le 12 septembre 2018 ;

- le dossier de pièces de l'appelante déposé à l'audience du 11 février 2019 ;

- le dossier remis par le ministère public au greffe de la Cour le 18 avril 2019 ;

- la pièce déposée par l'intimée à l'audience du 23 septembre 2019,

- les conclusions d'appel de synthèse de l'appelante remises au greffe de la Cour le 5 février 2020,

- les conclusions additionnelles et le dossier déposés par l'intimée à l'audience du 24 février 2020 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 11 février 2019 et à celle du 23 septembre 2019 lors de laquelle la cause a été reprise *ab initio* et encore à celle du 24 février 2020, lors de laquelle la cause a été reprise *ab initio*,

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Frédéric KURZ, avocat général, déposé au greffe de la Cour le 23 mars 2020 et communiqué aux avocats des parties le même jour, auquel il n'y a pas de répliques.

•  
• •

## **I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

Mme X. est la mère de trois enfants et à ce titre, elle perçoit des allocations familiales. L'aîné, J., est né le 1999, la puînée, A., est née le 2001 et le cadet, S., le 2008.

Le litige porte sur une somme de 16.841,76€ que Mme X. a perçue entre janvier 2002 et mars 2015 et que la caisse d'allocations familiales entend bien récupérer en raisons des fausses déclarations qu'elle impute à Mme X. La caisse considère en effet que Mme X. a formé un ménage de fait avec M. L. dès le 26 septembre 2001, voire même avant, alors que sur les formulaires renvoyés à la caisse, Mme X. a omis de le signaler et de renseigner les revenus de M. L., de telle sorte que des suppléments sociaux lui ont été versés à hauteur de l'indu.

Le 7 mars 2016, la caisse a adopté une décision d'indu notifiée par courrier recommandé. Elle était motivée comme suit :

« Madame,

Nous avons constaté que nous avons payé un montant alors que les conditions d'octroi n'étaient pas remplies.

Sur les formulaires de contrôle des revenus (P19) de 2001 à 2006 et de 2008 à 2013, vous n'avez mentionné que vos revenus propres. A la question « habitez-vous seule avec les enfants » (à partir de 2008), vous avez répondu « oui » ou vous n'avez pas répondu.

Selon les données du registre national des personnes physiques, vous apparaissez comme séparée de <M. L.> depuis le 3 juillet 2000. La naissance de vos deux enfants après votre séparation appuyait la présomption d'un ménage de fait.

Suite aux nouvelles instructions relatives à la lutte contre la fraude sociale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, nous avons demandé un contrôle à votre domicile ainsi qu'au domicile de M. L.

Lors de ce contrôle, vous avez déclaré que :

- Vous êtes sans activité lucrative et bénéficiez d'indemnités de maladie
- Vous n'avez pas été établie en ménage depuis votre séparation de M. L.
- Vous remboursez un prêt hypothécaire pour un montant de 587€ par mois.

Notre contrôleur a constaté que les factures de gaz et d'électricité étaient à votre nom.

Lors de son contrôle chez M. L., celui-ci a déclaré que :

- Il était sans activité lucrative et bénéficiait d'allocations de chômage (selon les données que nous avons recueillies, il était effectivement chômeur indemnisé de janvier 2013 à mai 2014 et travaillait à nouveau depuis le 28 mai 2014.
- Il était séparé depuis 7 ou 8 ans
- Il avait en commun (avec vous) la propriété où se trouvait votre habitation et la sienne, celle-ci étant une caravane sur une partie du terrain. Il a expliqué qu'il vivait effectivement dans la caravane car il y avait un confort suffisant. Il précise qu'il s'y trouvait relativement peu souvent lorsqu'il travaillait comme chauffeur (avant son chômage) ;
- Les factures d'eau étaient à son nom
- Une ordonnance du juge de paix avait été établie concernant la garde des enfants et le paiement de la pension alimentaire.

En conclusion, notre contrôleur a mentionné que les charges étaient partagées entre les deux parents et que l'habitation de M. L. était trop précaire et qu'il n'y avait aucune preuve que l'intéressé y habitait effectivement.

Au vu de ce qui précède, on peut raisonnablement penser que vous formiez un ménage de fait au moins du 26 septembre 2001 au 24 avril 2015, et peut-être déjà avant cette période, mais nous ne pouvons pas en rapporter la preuve.

C'est le 26 septembre 2001 que M. L. s'est inscrit à l'adresse qui correspond en fait à la caravane sise sur le terrain dont vous avez en commun la propriété.

Le 25 avril 2015, M. L. s'est inscrit à une nouvelle adresse tandis que vous restiez à l'adresse, à 4040 Herstal.

Nous considérons donc que vous avez fait des déclarations sciemment fausses ou incomplètes (sur les formulaires P19 et au contrôleur assermenté de Famifed) et des manœuvres frauduleuses (usage impropre du registre national des personnes physiques consistant en des domiciliations à des adresses différentes de manière à apparaître comme famille monoparentale).

Nous ne pouvons donc pas vous octroyer le supplément « chômeurs de longue durée » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 juillet 2011 et le supplément « travailleurs invalides » du 1<sup>er</sup> août 2011 au 31 mars 2015. Le supplément pour famille monoparentale ne pouvait pas vous être octroyé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 mars 2015.

(articles 41 – 42bis – 50ter LGAF)

*<(…) Il s'ensuit le décompte de l'indu réclamé par Famifed de janvier 2002 à mars 2015 pour un total de 16.841,76€>.*

En application de l'article 120bis, alinéa 3, de la loi générale relative aux allocations familiales (qui s'applique aux paiements indus qui ont été obtenus à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou volontairement incomplètes de l'assuré social), le délai de prescription est de cinq ans à partir de la date de connaissance d'une situation de fraude par la caisse d'allocations familiales. Le paiement de la somme indue semble, en effet, pouvoir être attribué à des manœuvres frauduleuses ou à des déclarations fausses ou volontairement incomplètes, étant donné que en date du 4 septembre 2015, nous avons appris que vous avez fait des déclarations sciemment fausses ou incomplètes et des manœuvres frauduleuses (usage impropre du RNPP) en vue de bénéficier :

- Du supplément « chômeurs de longue durée » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 juillet 2011
- Du supplément « travailleurs invalides » pour la période du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 mars 2015
- Du supplément « familles monoparentales » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 mars 2015 en faveur de S. L. (18 décembre 2008).

Compte tenu de ce délai de prescription, aucun paiement n'est prescrit. Nous devons donc récupérer la totalité de la somme versée indument, soit 16.841,76€.

Selon l'article 1410, § 4, du Code judiciaire, la somme de 16.841,76€ doit être retenue à concurrence de 100% sur les paiements mensuels des allocations familiales qui vous sont adressées par <la caisse>.

Si vous ne réagissez pas à ces retenues, nous considérerons ceci comme une reconnaissance tacite de votre dette. Ainsi, chaque retenue interrompra la prescription.

(...) ».

On précisera pour la bonne compréhension de la structure de l'indu que les suppléments « chômeur de longue durée » et « travailleur invalide » sont liés à un plafond de revenus que la caisse estime dépassé du fait de la cohabitation et du cumul des revenus de M. L. avec ceux de Mme X. auquel il aurait fallu procéder.

Mme X. a contesté cette décision devant le Tribunal du travail de Liège, division de Liège, par une requête du 3 mai 2016. A titre principal, elle contestait avoir formé un ménage de fait avec M. L. durant la période litigieuse et demandait l'annulation de la décision litigieuse et la restitution des retenues. A titre subsidiaire elle faisait valoir la prescription de 5 ans, qui devait selon elle conduire à limiter la récupération à la somme de 9.522,63€. A titre infiniment subsidiaire, elle demandait de limiter la récupération aux montants perçus à partir de décembre 2008, ce qui devait selon elle conduire à limiter l'indu à 10.044,88€. Dans tous les cas, elle demandait la condamnation de la caisse aux dépens de 262,37€.

Par son jugement du 22 mars 2018, le Tribunal a dit le recours recevable et fondé. Il a estimé possible, voire même probable que pendant la longue période litigieuse, Mme X. ait effectivement cohabité avec M. L., mais que ce n'était pas prouvé. En conséquence, il a ordonné la restitution des montants retenus et dit la demande reconventionnelle de titre exécutoire de la caisse non fondée.

La caisse a interjeté appel du jugement par une requête du 23 avril 2018.

Au cours des débats devant la Cour, le ministère public a fait usage de ses pouvoirs d'investigation et a déposé les résultats d'un contact avec la police locale de l'adresse litigieuse dont il ressort que l'enquête ayant permis l'inscription de M. L. à l'adresse a été détruite, le détail des indemnités de mutuelle versées à Mme X. de 2012 à 2015, des démarches faites auprès de deux justices de paix pour obtenir une copie des décisions organisant la séparation de Mme X. et M. L., la requête en règlement collectif de dettes de M. L. du 28 juin 2017, un avis de saisie exécution immobilière signifié à Mme X. et M. L. le 17 juin 2016 pour l'immeuble situé 19, rue V., et le premier rapport du médiateur de dettes de Mme X. couvrant la période du 10 avril 2017 au 9 avril 2018.

## **II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

### **II.1. Demande et argumentation de Famiwal**

La caisse sollicite la réformation du jugement entrepris, la confirmation de sa décision administrative et la condamnation de Mme X. à la somme indue de 15.919,15€ (compte tenu des retenues venues en minoration de l'indu originel) à majorer des intérêts de plein droit à partir du paiement sur pied de l'article 21 de la Charte de l'assuré social. Elle demande enfin de statuer ce que de droit quant aux dépens.

Elle développe les indices qui la convainquent d'un ménage de fait occulte entre Mme X. et M. L. Concernant la prescription, elle se réfère à l'interprétation de l'article 120bis de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (LGAF) telle qu'elle est faite par la circulaire CO 1393 du 19 septembre 2013.

### **II.2. Demande et argumentation de Mme X.**

Mme X. soutient que la fraude qui lui est imputée n'est pas établie et que l'écoulement du temps rend impossible de réunir des éléments probants. Elle estime l'enquête tardive et superficielle. Elle demande de dire l'appel recevable mais non fondé et de confirmer le jugement dont appel. A titre subsidiaire, elle s'oppose à la récupération avant le 6 mai 2009 (5 ans avant la visite domiciliaire) et à titre infiniment subsidiaire, elle estime l'action en récupération des montants payés avant décembre 2008 prescrite.

En toute hypothèse, elle demande la condamnation de la caisse aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure d'instance de 262,37€ et d'appel de 349,80€.

## **III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC**

Dans un avis motivé en fait comme en droit, monsieur l'avocat général rappelle les dispositions légales qui régissent les suppléments aux allocations familiales et les règles applicables à la charge de la preuve avant de procéder à l'analyse du dossier. Il arrive à la conclusion que M. L. et Mme X. ont vécu sous le même toit pendant à tout le moins une partie de la période litigieuse, qui n'est cependant pas déterminable précisément par la caisse.



Il estime les déclarations fausses ou sciemment incomplètes établies et la prescription de 5 ans applicable. Toutefois, compte tenu de la modification de l'article 120bis LGAF en cours de procédure, il considère que la récupération des suppléments perçus jusqu'au 1er août 2008 est prescrite, mais pas pour la période postérieure.

#### **IV. LA DECISION DE LA COUR**

##### **IV. 1. Recevabilité de l'appel**

Le jugement du 22 mars 2018 a été notifié le 23 mars 2018. L'appel du 23 avril 2018 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

##### **IV.2. Fondement**

###### *Cadre général*

En vertu de l'article 41 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (LGAF), l'attributaire des allocations familiales ouvre le droit à un supplément (communément appelé supplément pour famille monoparentale) aux conditions cumulatives suivantes :

- l'allocataire ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre;

- l'allocataire ne bénéficie pas de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personne à charge

- l'attributaire ne peut, en outre, ouvrir le droit à un supplément visé à l'article 42bis ou 50ter.

C'est la première condition qui est discutée en l'espèce.

En vertu de l'article 42*bis* de la LGAF, l'attributaire des allocations familiales chômeur complet indemnisé ouvre moyennant certaines conditions le droit à un supplément (communément appelé supplément pour chômeur de longue durée).

De même, en vertu de l'article 50*ter* de la LGAF, les allocations des enfants d'un attributaire invalide sont majorées d'un supplément.

Toutefois, la caisse soutient, et Mme X. ne conteste pas, que ces deux derniers suppléments étaient liés au respect d'un plafond de revenus, différent selon que l'allocataire vivait seul avec l'enfant ou cohabitait avec l'enfant et un conjoint ou partenaire de fait. Il n'est pas contesté non plus que, à supposer la cohabitation avec M. L. établie, l'abstention coupable de Mme X. a empêché la caisse de vérifier si les revenus cumulés de Mme X. et de M. L. faisaient obstacle à ce supplément, et que dès lors elle ne rapportait pas la preuve que les suppléments n'avaient pas été indument versés. Il ressort en outre des conclusions de la caisse qu'elle a depuis lors disposé des informations lui permettant de s'assurer qu'en cas de ménage de fait, le seuil de revenus aurait été franchi, de telle sorte qu'à supposer la cohabitation établie, il est acquis que les suppléments n'étaient pas dus.

En toute hypothèse, il convient de vérifier si Mme X. et M. L. ont formé un ménage de fait.

#### *Notion de cohabitation*

L'article 41 de la LGAFR renvoie à son article 56*bis*, § 2 pour définir le ménage. Cette disposition prévoit entre autres que la cohabitation avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclusivement, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait.

Elle se réfère également aux indications du registre national ou à d'autres documents officiels pour faire apparaître la séparation de fait, mais cela est sans grande utilité dans l'hypothèse d'une cohabitation dissimulée, comme celle que la caisse reproche à Mme X.

Il convient donc de déterminer si Mme X. a cohabité avec M. L. durant la période litigieuse, en quel cas ils seraient présumés avoir formé un ménage de fait.

La cohabitation étant une notion transversale, on peut pour en définir les contours se

référer à la jurisprudence de cassation en matière de minimex<sup>1</sup>, d'allocations familiales<sup>2</sup> et plus récemment en matière de chômage<sup>3</sup>.

Il s'en déduit que deux critères doivent être réunis pour constater la cohabitation : la vie sous le même toit et le règlement en commun des questions ménagères. Le règlement en commun des questions ménagères suppose lui-même que les intéressés tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'ils règlent en commun, en mettant *éventuellement* en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas. Il ne suffit pas qu'ils partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives au loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier<sup>4</sup>.

### *Charge de la preuve*

De façon générale, la charge et le risque de la preuve de la réunion des conditions d'octroi d'une prestation sociale reposent sur l'assuré social. Il en va de même pour l'octroi d'un taux préférentiel ou d'un supplément<sup>5</sup>.

En application de ce principe, il appartient à Mme X. de démontrer qu'elle remplissait les conditions pour bénéficier d'un complément aux allocations familiales (pour chômage de longue durée, invalidité ou famille monoparentale).

<sup>1</sup> Cass., 8 octobre 1984, *Chron. D.S.*, 1985, p. 110 et obs. H. FUNCK.

<sup>2</sup> Cet arrêt concerne un ménage de fait, soit une sous-catégorie de cohabitation. Cass., 18 février 2008, *Pas.*, 2008, p. 468, *J.T.T.*, 2008, p. 223, concl. J.-M. GENICOT, R.W., 2008-2009, p. 1427 et *Chron. D.S.*, 2009, p. 272. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a précisé que « le ménage de fait s'entend de la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres. La circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait ».

<sup>3</sup> Cass., 9 octobre 2017, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), *Juristenkrant*, 2017 (reflet MAES, A.), liv. 357, p. 1 et 3; *J.T.*, 2018, liv. 6719, p. 139 note BERNARD, N.; *J.T.T.*, 2017, liv. 1291, p. 442; *NjW*, 2018, liv. 376, p. 115, note VANDERHAEGHEN, A.; *R.W.*, 2017-18, liv. 37, p. 1452, note WERBROUCK, J., VAN AGGELEN, E.; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 7, p. 279, concl. VANDERLINDEN, H. mais aussi Cass., 22 janvier 2018, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), *J.T.*, 2018, liv. 6730, p. 398; *J.T.T.*, 2018, liv. 1305, p. 171, note; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 7, p. 281.

<sup>4</sup> Cass., 22 janvier 2018, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), *J.T.*, 2018, liv. 6730, p. 398; *J.T.T.*, 2018, liv. 1305, p. 171, note; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 7, p. 281

<sup>5</sup> La Cour de cassation a ainsi rappelé dans la matière du chômage que c'est à l'assuré social se prévalant d'un taux préférentiel (chef de ménage ou isolé) de rapporter la preuve de cette qualité (Cass., 14 mars 2005 et Cass., 14 septembre 1998, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

La jurisprudence est toutefois hésitante face à une décision de révision, surtout lorsque l'institution revient sur une situation longuement acceptée et révolue, de telle sorte qu'un contrôle « en temps réel » s'avère impossible. Selon une certaine tendance, ce serait à l'institution de démontrer que l'assuré social rentre dans une autre catégorie que celle qu'il a reconnue jusqu'alors.

La Cour considère que l'obligation qui incombe à l'institution est plus modeste. Il lui incombe de démontrer qu'elle a un juste motif, au regard des dispositions légales applicables, de revenir sur sa décision passée. Les éléments apportés en cours d'instance, que ce soit par les parties ou par le ministère public, peuvent bien entendu être pris en compte dès lors qu'il ne s'agit pas de faire le procès de la décision mais de statuer sur le droit subjectif de l'assuré social à une prestation. A supposer cette preuve apportée, c'est à l'assuré social, conformément au droit commun, qu'il revient de démontrer qu'il remplit les conditions de la prestation qu'il revendique<sup>6</sup>.

Le dossier qui oppose Mme X. à sa caisse d'allocations familiales est précisément un de ces litiges embarrassants.

La période litigieuse s'étend du 1er janvier 2002 au 31 mars 2015. Elle est donc particulièrement longue et éloignée dans le temps. Il en résulte une difficulté objective de réunir des éléments de preuve a posteriori, qu'ils soient à charge et à décharge.

Dès lors que les éléments de preuve déposés de part et d'autre ne permettent pas de faire émerger de façon éclatante le type et la continuité de la relation qui a existé ou non entre Mme X. et M. L. durant l'entière d'une période litigieuse de plus de 13 ans, la Cour devra recourir aux règles relatives à la charge et au risque de la preuve et faire succomber la partie sur laquelle repose ce risque. Si la caisse convainc la Cour du bien-fondé de sa volte-face en apportant des éléments donnant à penser que Mme X. et M. L. cohabitaient bien (en quel cas ils seraient présumés former un ménage de fait), la balle serait dans le camp de Mme X. pour démontrer qu'elle ne vivait pas sous le même toit que M. L. et, à supposer qu'ils aient bien vécu sous le même toit, qu'ils ne réglaient pas en commun les questions ménagères.

#### *Application au cas d'espèce*

Par sa décision du 7 mars 2016, la caisse a décidé de remettre en cause le caractère monoparental de la famille de Mme X. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Un ménage de fait et une

---

<sup>6</sup> Voy. sur la question de la charge de la preuve H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013/2, p. 385, n° 87.

cohabitation (éventuellement dissimulée) sont des faits juridiques, dont la preuve se rapporte par toute voie de droit.

Quels sont les éléments apportés par la caisse et révélés par le dossier pour considérer que Mme X. cohabitait et formait un ménage de fait avec M. L. ?

Au regard de l'historique des compositions de ménage (p. 7 du dossier de Famifed), Mme X. et M. L. n'ont jamais déclaré former un ménage. Pourtant, l'historique de leurs adresses révèle que lors de la naissance de J., le 7 mai 1999, ils vivaient à la même adresse à Oupeye.

Le 22 mai 2000, Mme X. et M. L. ont signé l'acte d'achat d'une maison d'habitation et d'un garage rue V., 19 à Liège (ainsi que cela ressort de l'exploit de saisie exécution immobilière du 17 juin 2016).

Pourtant, le registre national renseigne que le 3 juillet 2000, M. L. a quitté la commune pour s'installer à Visé. Le couple se serait donc séparé un mois et demi après avoir acheté une maison ensemble, ce qui est peu commun (la version des faits de Mme X. est relatée *infra* mais ne change rien aux constats objectifs).

Une ordonnance du juge de paix de Visé du 11 juillet 2000, rendue à la demande des deux parties comparissant sans avocat, condamne M. L. à 5.000 Bef de pension contributive au bénéfice de J.. Le dossier ne révèle aucune autre demande en justice pendant la période litigieuse suite à la naissance des deux autres enfants et Mme X. n'a pas démontré que M. L. payait ladite part contributive.

Mme X. s'est ensuite installée au numéro 19 de la rue V. à Liège le 8 août 2000. A. est née le 24 avril 2001 et le 26 septembre 2001, M. L. a pris domicile au numéro 19b de la rue V. Il s'avère que ce numéro 19b correspond à une caravane dans le jardin de la maison commune occupée par Mme X.

Comme le démontre l'image Google Earth déposée par la caisse, la caravane était d'un modèle particulièrement exigü puisqu'elle était plus petite que le trampoline des enfants.

Malgré les démarches du ministère public, il n'a pas été possible de retrouver le rapport de police ayant donné lieu à cette domiciliation.

Mme X. et M. L. n'ont jamais été mariés. Or, les deux enfants nés après la séparation alléguée en 2000, A. (° 24 avril 2001) et S. (° 18 décembre 2008), portent le nom de M. L., ce qui implique qu'il les ait reconnus. Il n'est d'ailleurs pas contesté qu'il soit leur père.

En réalité, il est peu probable que Mme X. ait laissé le père de ses enfants vivre durant plus de 13 ans dans une minuscule caravane sans chauffage ni eau courante adossée à la maison (commune !) qu'elle habitait avec leurs enfants alors que l'entente était suffisamment bonne pour qu'ils conçoivent un troisième enfant en 2008. A supposer, comme Mme X. le soutient, que M. L. ait réellement payé ses contributions pour les enfants de la main à la main et augmenté spontanément le montant lors de la naissance d'A., cela aussi concourt à démontrer des rapports cordiaux.

M. L. tente de justifier sa réelle résidence dans la caravane par le fait qu'il travaillait comme chauffeur routier et était rarement chez lui, mais l'examen de ses déclarations Dimona démontre qu'il n'a pas travaillé (du moins de façon déclarée) du tout en 2013 et qu'il a connu de longues périodes d'inactivité en 2010 et 2011.

Lors de son audition par le contrôleur de la caisse, le 6 mai 2014, M. L. a déclaré être séparé de Mme X. depuis 7 ou 8 ans, ce qui ne correspond pas à l'historique de leurs adresses, distinctes depuis 2000.

Même si en l'absence d'enquête de quartier, de témoignages ou d'éléments matériels ayant permis d'établir de façon certaine une cohabitation constante durant toute la période litigieuse, un faisceau d'indices graves, précis et concordants amène la Cour à considérer que c'est à bon droit que la caisse a mis en doute la situation de famille monoparentale renseignée par Mme X.

C'est dès lors sur ses épaules que repose la preuve qu'elle remplissait les conditions d'octroi.

Quels sont les éléments apportés par Mme X. pour rapporter la preuve qui lui incombe et démontrer qu'elle formait bien une famille monoparentale avec ses enfants ?

Mme X. fait valoir l'ancienneté de la période litigieuse et la disparition des éléments probants sans que cela puisse lui être imputé. Elle fait valoir sa collaboration à l'administration de la preuve. Elle invoque sa bonne foi, la circonstance qu'elle remboursait le crédit hypothécaire et supportait les factures de gaz et d'électricité, le fait que M. L. ait été domicilié dans la caravane.

Elle contextualise l'épisode de l'achat de la maison en signalant qu'elle a fait une fausse couche juste avant la signature de l'acte authentique, qu'elle et M. L. se sont séparés peu avant la fin des travaux effectués dans la maison fraîchement achetée et qu'A. est le fruit d'une tentative de réconciliation. Elle indique également que M. L. serait venu habiter dans

la caravane car il a été admis en règlement collectif de dettes une première fois dès cette époque. Elle soutient que M. L. aurait versé la contribution alimentaire pour J. de la main à la main et que le montant aurait été augmenté à l'amiable lors de la naissance d'A., mais non après la naissance de S., de telle sorte qu'elle a dû assigner M. L. devant le tribunal de la famille (sans préciser quand cette démarche a eu lieu et sans pièce à cet égard).

La Cour partage l'opinion selon laquelle l'ancienneté des faits a entraîné la déperdition de bien des éléments de preuve et de la possibilité de faire une visite sur les lieux. C'est pour ce motif qu'elle n'a d'autre choix que de trancher le litige en recourant aux règles sur le risque de la preuve.

La Cour n'entend pas faire intrusion dans l'intimité de la relation entre Mme X. et M. L. et disséquer les explications données sur le contexte dans lequel les parties ont pris des adresses séparées en 2000. Elle ne voit pas non plus de motif de mettre en doute la circonstance que M. L. ait connu un premier règlement collectif de dettes dès 2000. Il n'en demeure pas moins que les explications de Mme X. ne sont pas appuyées par des pièces probantes et que la mise en œuvre d'un premier règlement collectif de dettes n'est pas de nature à démontrer que M. L. aurait passé 13 ans dans une caravane de taille très modeste, avec un niveau de confort spartiate, alors que Mme X. et leurs enfants vivaient dans une maison juste à côté. Sa domiciliation dans la caravane suite à une enquête réalisée en 2001 ne garantit en rien une situation de fait conforme à la situation déclarée de 2002 à 2015. Compte tenu des circonstances du dossier, la Cour ne peut suivre Mme X. lorsqu'elle affirme qu'elle ne vivait pas sous le même toit que M. L.

Mme X. quant à elle échoue à apporter la preuve qu'elle vivait seule avec ses enfants. Dès lors qu'elle ne parvient pas à convaincre la Cour de l'absence de vie sous le même toit avec M. L., il n'est pas nécessaire d'examiner la question du règlement en commun des questions ménagères.

Mme X. ne démontre pas qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte des revenus de M. L. durant la période litigieuse. Elle ne démontre pas qu'elle ouvrait le droit aux suppléments litigieux.

Sous réserve de l'examen de la prescription, c'est à bon droit que la caisse a considéré qu'il y avait lieu à récupérer lesdits suppléments.

### *Prescription*

Les parties s'opposent sur la façon dont la caisse a calculé le délai de prescription.

La disposition légale applicable à la prescription des allocations familiales indument perçues a été modifiée en cours de période litigieuse.

En début de période litigieuse, l'article 120*bis* LGAF s'énonçait comme suit :

Art. 120*bis* La répétition des prestations familiales indument payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué.

Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le délai de prescription est porté:

– à 5 ans, si les prestations payées indument ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes;

– à 1 an, si le paiement indu résulte d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle de l'organisme d'allocations familiales et que la personne erronément créditée ne savait pas ou ne devait pas savoir qu'elle n'avait pas ou plus droit, en tout ou en partie, à la prestation versée.

Dans cette rédaction, l'article 120*bis* précité ne comportait pas de précision quant au point de départ du délai de prescription quinquennal en cas de fraude ou de situations assimilées. Ce délai prenait par conséquent cours à partir du paiement des allocations en cause<sup>7</sup>.

Dans sa version applicable depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, le même article s'énonce comme suit :

Art. 120*bis* La répétition des prestations familiales indument payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué.

Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

---

<sup>7</sup> En ce sens, C. trav. Liège (div. Namur), 23 janvier 2018, 2017/AN/67, cité par le MP dans son avis.



Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social.

La caisse considère que c'est le délai de prescription de 5 ans qui est applicable.

L'application de ce délai suppose toutefois de démontrer l'existence de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Or, si la Cour est arrivée à la conclusion que Mme X. n'ouvre pas le droit aux suppléments litigieux, c'est en application des règles sur la charge de la preuve et sans avoir pu constater positivement qu'elle a formé un ménage de fait pour une période bien déterminée. Il est fort probable que Mme X. ait formé un ménage de fait avec M. L. pendant à tout le moins une partie de la période litigieuse, mais sans qu'il soit possible d'en avoir la certitude ni de déterminer quand.

Face à ce doute, généré par le caractère tardif de l'enquête, la caisse ne rapporte pas la preuve de manœuvres frauduleuses ou de déclarations inexactes ou incomplètes. Il y a donc lieu d'appliquer la prescription de 3 ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué.

Dès lors que le premier acte interruptif de prescription est la lettre recommandée du 7 mars 2016, l'action en récupération dirigée contre tous les paiements antérieurs au 7 mars 2013 est prescrite.

Eu égard au calcul de l'indu qui figure dans la décision de récupération, Mme X. est redevable des suppléments de février 2013 à mars 2015, soit 4.621,33€.

Dès lors que la Cour n'a pas retenu de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses dans le chef de Mme X., il n'y a pas lieu à majorer ce montant des intérêts à partir du paiement en application de l'article 21 de la Charte de l'assuré social.

Il ne peut être fait droit à la demande d'intérêts de la caisse qu'à dater de la décision de récupération du 7 mars 2016.

### **IV.3. Les dépens**

Il y a lieu de condamner Famiwal aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet un indu de 16.841,76€. En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure d'appel doit être liquidée à 349,80€, soit le montant de base pour les demandes supérieures à 2.500€.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle<sup>8</sup>.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

---

<sup>8</sup> Cass., 26 novembre 2018, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel de la caisse recevable et partiellement fondé
- Dit pour droit que Mme X. ne démontre pas avoir rempli les conditions pour ouvrir le droit aux suppléments litigieux durant toute la période litigieuse
- En vertu de la prescription, condamne Mme X. à rembourser à la caisse la somme de 4.621,33€ à majorer des intérêts au taux légal à partir du 7 mars 2016
- Condamne la caisse aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 349,80€ et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
Jean-Louis DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,  
Mohammed MOUZOURI, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,  
lesquels signent ci-dessous excepté Messieurs Jean-Louis DEHOSSAY et Mohammed MOUZOURI qui se trouvent dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 du Code judiciaire,

le Greffier,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège (salle du rez-de-chaussée), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le onze mai deux mille vingt, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,